

Classeur documents

620

Edition novembre 2001, actualisé avril 2010

Directives publicité sur les tenues lors des manifestations de la FSG

1. Généralités

La Fédération suisse de gymnastique autorise ses gymnastes ainsi que les juges à porter de la publicité sur leurs tenues. Il convient toutefois de respecter les dispositions ci-après.

Les présentes directives sont applicables lors de toutes les fêtes de gymnastique, manifestations des commissions (shows par ex.), championnats des associations et CS ainsi que lors des concours individuels de la FSG et de ses associations. Elles font partie intégrante des règlements de concours.

2. Dispositions générales

- 2.1. Sont autorisés: inscriptions et logos désignant la société ainsi qu'emblèmes sur la tenue de gymnastique reconnues comme étant des marques distinctives du fabricant.
- 2.2. La publicité sur les engins à main est interdite, à l'exception des marques distinctives du fabricant.
- 2.3. Il est interdit de faire de la publicité pour de l'alcool ou des produits contenant de la nicotine.

3. Publicité sur les tenues de gymnastique

- 3.1. Les maillots ou juste-au-corps peuvent servir de support de publicité pour deux sponsors maximum (mis à part le logo du produit) et chaque inscription ne doit pas dépasser 160 cm² (par ex. 8x20 cm). Cela vaut également pour les tenues du bas (pantalons, shorts, collants, etc.). Sur les T-shirts ou les tenues du bas, les inscriptions de sponsors ne sont pas obligatoirement les mêmes.
- 3.2. Sur les T-shirts portés lors des concours, la publicité de deux sponsors max. est autorisée et ne doit pas dépasser 480 cm².
- 3.3. Sur d'autres vêtements (p.ex. souliers, chaussette, bandeau etc) qui sont portés lors du concours de la publicité n'est pas autorisée (mis à part le logo du produit).
- 3.3. La dimension des inscriptions ainsi que le nombre des sponsors sur les vêtements portés en-dehors des compétitions (par ex. lors des entraînements) ne sont pas réglementés.
- 3.5. La publicité sur d'autres accessoires (par ex. sacs de sport) est libre.
- 3.6. Les inscriptions publicitaires ne sont pas soumises à l'approbation de la FSG ou des associations. Les directions de concours sont libres d'exiger une procédure d'approbation. Dans ce cas, celle-ci ne doit donner lieu à aucun frais.

4. Dispositions spéciales

4.1. Balle au poing

Dispositions actuelles de la Commission de balle au poing.

4.2. Handball

Dispositions actuelles de la Fédération suisse de handball.

4.3. Balle à la corbeille

Dispositions actuelles concernant la tenue lors des manifestations de balle à la corbeille (cf. appendice).

4.4. Athlétisme

Dispositions actuelles de la Fédération suisse d'athlétisme FSA. Cela vaut en particulier pour la participation à des manifestations pour licenciés FSA.

4.5. Roue vivante

Dispositions actuelles de la Fédération internationale de Rhönrad.

4.6. Volleyball

Dispositions actuelles de la Fédération suisse de volleyball.

4.7. Sport élite

Gymnastique artistique masculine et féminine, gymnastique rythmique, trampoline, sports acrobatiques, aérobic sportive:

Lors des compétitions internationales s'appliquent les dispositions actuelles de la Fédération internationale de gymnastique FIG.

Pour les autres disciplines, ce sont les dispositions des associations spécialisées concernées qui s'appliquent.

5. Contraventions

Les contraventions aux présentes directives sont sanctionnées par la direction de compétition compétente, conformément aux dispositions de concours ou au règlement.

6. Dispositions finales

- 6.1. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2001 et remplacent les directives du 1^{er} avril 1995.
- 6.2. Les cas qui ne sont pas prévus dans les présentes directives seront réglés par la direction de concours. En deuxième instance, la décision finale reviendra à la division compétente de la FSG (lors des manifestations de commission du comité central).
- 6.3. Toute modification aux présentes directives requiert l'accord préalable du comité central de la FSG.

Sursee, CC/CDA, le 20 avril 2001

Fédération suisse de gymnastique

Comité central

Prescriptions portant sur la publicité sur les tenues lors des manifestations de balle à la corbeille

1. Généralités

En règle générale, les prescriptions de publicité sur les tenues lors des manifestations FSG, éd. avril 2001 (cf. annexe), s'appliquent. La présente annexe fixe les directives spécifiques à la balle à la corbeille.

2. Prescriptions complémentaires

- 2.1 Que ce soit sur le t-shirt, les pantalons (voire la jupe) ou les chaussettes, seule une publicité de sponsor est autorisée sous réserve de son approbation. Sur le justaucorps, la surface publicitaire maximale est de 480 cm² (dimensions extérieures). Le texte compris dans cette surface ne doit pas excéder la taille de 8 cm.
- 2.2 Une société présentant plusieurs équipes à un concours officiel peut faire porter des publicités différentes à ses équipes.
- 2.3 La surface publicitaire ne doit pas recouvrir le dossard.
- 2.4 En principe, les équipes doivent demander une autorisation pour chaque impression publicitaire.
- 2.5 Le domaine spécialisé en charge de la balle à la corbeille peut facturer des frais d'autorisation saisonnière dont le montant doit être annoncé en même temps que les frais d'inscription pour les compétitions officielles.
- 2.6 Le protocole d'autorisation est régi comme suit:
 - Les équipes déposent leur demande au DS de balle à la corbeille au plus tard un mois avant le début de la saison annuelle en question en ajoutant un échantillon en taille originale de la publicité.
 - Il n'est pas obligatoire d'ajouter un échantillon si la même publicité a déjà été portée l'année précédente après avoir été autorisée.
 - Les autorisations sont valables une année. Elles sont accordées, voire reconduites, au début de la saison.
 - Les autorisations ne s'appliquent qu'aux équipes des sociétés en ayant fait la demande et uniquement pour le sponsor décrit.
 - Toute modification (changement de sponsor, changement de logo) nécessite une nouvelle autorisation.

3. Dispositions finales

- 3.1 Les présentes Prescriptions entrent en vigueur le 1er avril 2003. Elles remplacent les directives datant du 1^{er} mai 1999.
- 3.2 Tous les cas non prévus dans les présentes Prescriptions sont réglés par la direction des concours. La décision finale appartient en deuxième instance à la division du sport de masse FSG.
- 3.3 Toute modification des présentes Prescriptions doit être soumise à l'approbation de la division du sport de masse.

Janvier 2006

Fédération suisse de gymnastique

Division du sport de masse